



ARRETE N° 00040 MTL/CAB
**PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°00283/MT/CAB FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
L'AMENDEMENT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA
SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER (SOLAS), RELATIF A LA PESEE DES
CONTENEURS A L'EXPORT.**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n° 08/12-CEMAC/UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Marine Marchande ;

Vu la Convention sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer de 1974, telle que modifiée (Convention SOLAS) ;

Vu l'Acte n°3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant Réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC ;

Vu la Loi n°10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°5/2013 du 14 août 2013 relative à la Sécurité des Navires ;

Vu le Décret n°0224/PM/MBT du 20 novembre 1960 soumettant les Opérations de Contrôle des Instruments des Mesures à la Perception d'une Taxe ;

Vu le Décret n°85/MEN-MF du 12 avril 1961 portant Réglementation du Contrôle des Instruments des Mesures ;

Vu le Décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le Décret n° 1807/PR/MMM du 13 novembre 1985 portant Organisation et Attributions du Ministère de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

l'Agence Gabonaise de Normalisation ;

Vu le Décret n°473/PR du 26 septembre 2016, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°474/PR du 02 octobre 2016 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République ;

Après concertation avec les opérateurs économiques conformément à la circulaire 3624 de l'Organisation Maritime Internationale;

Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté qui modifie les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté N°00283/MT/CAB du 30 juin 2016, fixe les modalités de la redevance applicable à ladite prestation de pesée des conteneurs à l'export.

Article 2 : Article 14 ancien : Cette prestation donne désormais lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à :

- 6500 F CFA/conteneur pour les exploitants commerciaux ;
- 2500 F CFA/conteneur pour les exploitants privés.

Article 3: Le Directeur Général de la Marine Marchande (DGMM) et le directeur Général de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté qui abroge les dispositions contraires à sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 OCT. 20

Le Ministre des Transports
Et de la Logistique

Flavienne MFOUMOUNDO

